

Études internationales

Études
internationales

GIRSBERGER, Martin. *Biodiversity and the Concept of Farmers' Rights in International Law*. Berne, Peter Lang, 1999, 365 p.

Marc Hufty

Volume 32, numéro 3, 2001

Références de l'Union européenne : regards croisés

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/704327ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/704327ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Huft, M. (2001). Compte rendu de [GIRSBERGER, Martin. *Biodiversity and the Concept of Farmers' Rights in International Law*. Berne, Peter Lang, 1999, 365 p.] *Études internationales*, 32(3), 592–593. <https://doi.org/10.7202/704327ar>

d'une perspective libérale interventionniste dont l'influence devrait diminuer substantiellement au cours des prochaines années.

Jean DAUDELIN

Institut Nord-Sud
Ottawa, Canada

DROIT INTERNATIONAL

Biodiversity and the Concept of Farmers' Rights in International Law.

GIRSBERGER, Martin. *Berne, Peter Lang, 1999, 365 p.*

Depuis les années 1950, la sécurité alimentaire mondiale a été assurée par la « révolution verte », qui a permis de mettre fin aux famines récurrentes en Asie et d'assurer une production alimentaire mondiale suffisante. Mais elle atteint aujourd'hui ses limites. Les terres disponibles se font rares, les intrants chimiques polluent, les terres irriguées se salinisent, et surtout l'adoption universelle des variétés les plus productives s'est faite au détriment de la diversité. L'uniformité accroît la vulnérabilité des récoltes face aux maladies ou aux parasites. Pour maintenir la productivité et la résistance des variétés à haut rendement, il est nécessaire de disposer d'une réserve d'espèces dont les gènes peuvent être croisés avec les variétés cultivées. Mais où trouver ces espèces ? Deux sources sont possibles : les espèces sauvages et les espèces cultivées. Ces dernières, les seules concernées ici, se trouvent essentiellement chez les petits paysans traditionnels (*in situ*), en majorité dans les pays en développement, ou dans les banques de semences spécialisées (*ex situ*), qui les ont généralement collectées chez ces mêmes petits paysans.

Ces banques de semence constituent la principale source d'approvisionnement en espèces « primitives » utilisées par les fabricants de semences modernes.

Un problème d'équité se pose. Le développement et la distribution des semences modernes à haut rendement reposent sur des entreprises privées. Celles-ci se sont assurées l'exclusivité commerciale des variétés qu'elles développent par un système sophistiqué de protection qui repose sur les droits de propriété intellectuelle, eux-mêmes codifiés par divers arrangements internationaux (l'Union pour la protection des obtentions végétales, déposée à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, et les Accords sur les droits de propriété intellectuelle liée au commerce, conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce). Mais les semences primitives, la matière première de cette industrie, ne sont pas protégées. Elles sont considérées comme relevant du domaine public, donc accessibles sans restriction.

Les semences industrielles relèvent donc de la propriété privée, alors que les semences traditionnelles sont libres de droit, même si les communautés traditionnelles les ont développées durant des millénaires. Comment rétablir cette injustice et s'assurer que les petits paysans concernés reçoivent une juste rétribution pour leur contribution à l'alimentation mondiale ? Facile, répondent certains : ils n'ont qu'à breveter leurs semences eux aussi. Mais il y a deux obstacles majeurs. D'une part les communautés paysannes traditionnelles ne connaissent que rarement la propriété privée

et d'autre part le système juridique actuellement en vigueur est inadapté à la protection des espèces traditionnelles, qui ne répondent pas aux critères élaborés pour l'innovation industrielle (nouveauté, distinction, uniformité et stabilité). De plus ces communautés n'ont que rarement les moyens techniques et l'expertise légale pour breveter leurs semences.

Comment ces communautés peuvent-elles alors protéger les variétés qu'elles ont développées et recevoir le juste prix de leurs efforts sans pour autant adopter une logique de propriété privée, qui va contre leurs croyances ? Parmi diverses propositions, Girsberger se propose d'examiner une solution, le « Droit des fermiers », une reconnaissance juridique de la contribution des paysans traditionnels dans l'évolution génétique des variétés primitives qui pourrait déboucher sur une législation internationale complémentaire aux droits de propriété intellectuelle privés. Développé dans le cadre des négociations sur les ressources phytogénétiques à la FAO à partir des années 1980, ce système de protection juridique fait son chemin. La dernière révision de la définition du Droit des fermiers, en 1999, semble largement acceptée.

Martin Girsberger examine à la fois les limites et la portée du droit des fermiers. De nombreuses questions se posent en effet. Mais qui pourrait s'en prévaloir ? Dans quel cadre ce droit s'inscrirait-il, « Convention sur la diversité biologique » ou « Accords sur les droits de propriété intellectuelle liée au commerce » ? Les collections *ex situ*, principales sources d'intrants des variétés

améliorées, sont-elles concernées ? Comment compenser les communautés indigènes alors que des variétés modernes améliorées combinent parfois les gènes de dizaines de variétés différentes et que ces variétés circulent entre communautés depuis des générations ? Comment calculer les montants ? À qui verser les royalties correspondantes et qui sera chargé de les répartir : les États, les chefs des communautés ? L'auteur fait le tour de la littérature pour répondre au mieux à ces interrogations.

Il ne faut pas s'attendre, à la lecture de cette thèse de droit international public, à de la littérature folichonne. Il s'agit d'un argumentaire technique. Ce travail sera surtout utile aux spécialistes ou aux éventuels négociateurs internationaux. Sans surprise, le texte suit un schéma classique en droit : position du problème, examen attentif des limites des systèmes juridiques actuels, examen de la solution alternative, constat de sa pertinence et propositions concrètes pour sa mise en vigueur. Précis, il déborde de références, de citations et de notes en bas de page. Et pourtant, le parti pris en faveur des petits fermiers et du développement du droit international dans cette direction inspire la sympathie, en tout cas la nôtre, et en fera un incontournable pour ceux qui défendent la même position.

Marc HUFFY

*Institut universitaire d'études
du développement, Genève, Suisse*